

• (5.40 p.m.)

Ceci dit, monsieur l'Orateur, il se peut que dans l'élaboration des règlements, ce système devienne facultatif ou qu'il puisse être employé selon le jugement de l'agriculteur en cause. Je dis cela parce que les cultivateurs, dont l'entreprise est assez considérable pour qu'ils doivent se trouver de l'aide, peut-être à l'année longue devraient être visés. Certains de ceux qui requièrent l'aide de plus d'un employé et qui emploient assez régulièrement des travailleurs agricoles, devraient être également visés, car habituellement leur entreprise est assez grande pour qu'ils doivent tenir une comptabilité et des registres, présenter des rapports et ainsi de suite. Il ne serait probablement pas mauvais que les exigences de la Commission d'assurance-chômage soient appliquées à ce genre d'entreprises. Mais en les appliquant indistinctement à toutes les autres entreprises commerciales, on susciterait, à mon avis, quantité de problèmes non souhaitables.

J'aimerais que le gouvernement songe à rendre ce système facultatif dans les règlements car il a déclaré à maintes reprises qu'il étudie sérieusement les moyens de faire profiter les travailleurs agricoles des dispositions de la loi. Je le répète, monsieur le président, je serai très bref. En terminant, je préviens le gouvernement que s'il inclut ce groupe, les règlements ne devraient pas être si étendus et arbitraires qu'un grand nombre de petits exploitants et d'employeurs à temps partiel, si je suis m'exprimer ainsi, auront beaucoup de difficulté à s'y conformer.

M. Barnett: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question à l'honorable député? Sait-il qu'on peut obtenir tous les timbres d'assurance-chômage dont on a besoin dans n'importe quel bureau de poste?

M. Olson: Je le sais très bien, mais on ne peut acheter des timbres d'assurance-chômage à un bureau de poste sans permis. Il existe de très bonnes raisons pour obliger les gens à demander un tel permis et le livre nécessaire pour obtenir ces timbres du bureau de poste. L'honorable député de Comox-Alberni (M. Barnett) sait très bien qu'il ne peut acheter des timbres d'assurance-chômage à un bureau de poste à moins de présenter le permis nécessaire. La raison en est très simple. Il se produirait des abus dans l'usage de ces timbres si un contrôle très sévère n'était pas exercé sur les acheteurs.

[Français]

M. Auguste Choquette (Lotbinière): Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les différents exposés qui ont été formulés relativement au projet de loi qui nous est présentement soumis.

Mes premières paroles seront des paroles de félicitations à l'égard de l'honorable député qui a proposé ladite mesure, car son intention est excellente et sa proposition très méritoire.

Monsieur le président, je crois que le projet de loi, tel que soumis, est conforme aux revendications non seulement de la Fédération canadienne des agriculteurs, mais aussi de l'Union catholique des cultivateurs, qui l'a préconisée avec beaucoup d'insistance.

Pour ma part, je ne suis arrivé à la Chambre qu'en 1963, et je me suis fait le tenant d'une telle disposition, pour l'avoir à mon tour réclamée.

Je ne veux pas par là minimiser le mérite de l'honorable député qui propose ledit projet de loi, mais comme je représente un comté essentiellement agricole et rural—il n'y a que des villages dans le comté de Lotbinière, il n'y a aucune ville ou cité—je suis en mesure de comprendre la nature des problèmes qui affligent nos cultivateurs et, plus particulièrement, ceux qui découlent du fait que les travailleurs de la terre ne sont pas couverts par les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage.

Conséquemment, je suis tout à fait d'accord avec le principe du projet de loi. Je suis aussi d'accord avec les considérants qui sont énoncés dans le préambule dudit projet de loi, notamment la transformation technologique marquée qui s'est effectuée depuis que la loi sur l'assurance-chômage est en application; la mécanisation croissante de nos terres et le fusionnement de nos entreprises agricoles, et le fait qu'un travailleur qui possède une petite exploitation agricole est exposé à disparaître de la carte, au profit de ceux qui exploitent de plus grandes entreprises.

Alors, je crois que tous ces considérants nous éclairent d'une façon particulière sur la nécessité d'adopter un tel projet de loi.

Cependant, j'ai écouté aussi l'exposé du député de Medicine Hat (M. Olson) et, à ce moment-là, nous sommes portés à réfléchir, parce que je crois que le point vulnérable du projet de loi est le suivant: les modalités d'application ne sont certainement pas suffisamment élaborées pour dire que d'un coup sec, sur-le-champ, nous allons adopter ce projet de loi.

Au fait, voici ce qu'énonce l'article 3:

(4) Aucun paiement ne doit être prélevé sur les montants portés au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, relativement aux prestations d'assurance-chômage et